

et

- la **Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° _____ en date du _____ ,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION

1.1 - Objectifs :

La société AIRCALO conçoit, fabrique et commercialise du matériel aéraulique de chauffage et de traitement de l'air.

Elle compte, au 31/12/2008, 55 emplois dont 54 en CDI.

L'unité de production est située à Saint Médard en Jalles où elle dispose d'un bâtiment de 5 300 m², construit en 1960.

Si l'entreprise dispose de nombreux atouts (produits performants générateurs d'économie d'énergie, structure commerciale étoffée...), il n'en demeure pas moins que le bâtiment actuel ne permet pas de faire face à un développement de l'activité. Au-delà de sa vétusté, celui-ci se trouve aujourd'hui enclavé dans une zone de plus en plus résidentielle.

Face à cette situation, les dirigeants ont pris la décision de construire un nouveau bâtiment sur la zone industrielle « Galaxie 3 », toujours à Saint Médard en Jalles, pour conserver le savoir-faire des salariés.

A cette occasion, la société AIRCALO en profitera pour repenser son organisation, améliorer les conditions de travail de ses salariés ainsi que la rationalisation des flux de production.

Il s'agit d'une opération immobilière importante, qui vise à ancrer l'activité de cette société en Aquitaine et à lui permettre d'atteindre une taille critique au cours des prochaines années.

Au cours de la période 2010-2013, 6 emplois devraient être créés. 12 emplois supplémentaires compléteront ces recrutements à l'horizon 2018.

1.2 - Programme :

Sur un terrain de 13 000 m² (avec extension possible de 7 000 m²), un bâtiment d'environ 5 300 m² sera construit. La surface de l'atelier de fabrication sera étendue de 20 % par rapport à la surface actuelle et celle du laboratoire triplera.

ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le coût H.T. du programme d'investissement immobilier, défini à l'article I, est estimé à 2 894 000 €

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Produits	Montant HT
Acquisition foncière	494 000	Bail entreprises et	2 490 650
VRD	295 000	Finamur	
Construction	1 905 000	Conseil Régional	268 900
Frais divers (notaire, assurances,...)	200 000	Conseil Général	67 225
		CUB	67 225
Total	2 894 000	Total	2 894 000

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la SAS BAIL ENTREPRISES pour la réalisation du programme de développement de la SAS FINANCIERE AIRCALO et dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention d'équipement d'un montant de 67 225 €.

L'assiette éligible retenue s'élève à 2 689 000 € HT, la prise en compte du coût du terrain étant plafonnée à 10 % du coût du programme immobilier.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel H.T.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La SAS BAIL ENTREPRISES s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SPECIALES :

La SAS FINANCIERE AIRCALO s'engage à créer 6 nouveaux emplois en contrat à durée indéterminée, portant ainsi l'effectif total à 61 d'ici à fin 2013, et à maintenir ces emplois pendant une durée de cinq ans minimum à compter de la création du dernier emploi prévu.

La non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, dans un délai de cinq ans, à compter de la création du dernier emploi, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, par la SAS FINANCIERE AIRCALO de l'indu de l'aide de la Communauté Urbaine.

La SAS FINANCIERE AIRCALO s'engage à remettre chaque année, à la Communauté Urbaine (Direction des Projets Economiques), à compter de l'exercice 2009 et jusqu'à

l'exercice 2018 inclus, une copie de l'imprimé D.A.D.S. faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 40 % du montant de la subvention, soit la somme de 26 890 €, sur production par la SAS BAIL ENTREPRISES :
 - d'une attestation d'ouverture de chantier,
 - d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de la Communauté Urbaine,
 - d'un R.I.B

- un deuxième acompte de 40 % du montant de la subvention, soit la somme de 26 890 €, sur production d'un certificat d'avancement des travaux à hauteur de 80 % minimum.

- le solde (20 %) soit la somme de 13 445 €, ne pourra intervenir qu'après production par la SAS BAIL ENTREPRISES :
 - du décompte définitif certifié des travaux,
 - du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues,
 - du certificat d'achèvement et de conformité des travaux, certifié par la SAS FINANCIERE AIRCALO,

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté.

Il appartiendra à la SAS BAIL ENTREPRISES de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de la Communauté Urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

La SAS BAIL ENTREPRISES devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté Urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour la SAS BAIL ENTREPRISES

Pour le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
et par délégation, Le Vice-Président

M. Frédéric NOGUES

M. Jean-Charles BRON

Pour la SAS FINANCIERE AIRCALO

M. Jérôme GARRET